RÈGLEMENT (CEE) N° 1557/85 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1985

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (3),

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de fourniture des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés euroéennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.
(3) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(4) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 25 octobre 1984
2. Bénéficiaire	Guyana
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Ruys & Co, Antwerpen, Attn. M. Verbeek ; tél. : 03-233 87 90 ; télex : 72255 Ruys
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du lait écrémé	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO GUYANA »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	B
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 27 mars 1985
2. Bénéficiaire	(5)
3. Pays de destination	Niger
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Niamey
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
5.a) Destinataire	Délégation de la ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, district n° 2, Îlot 1853, Niamey, Niger
6. Quantité totale	400 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 15 × 15 cm et : « ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 juin 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 août 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 8 juillet 1985
15. Divers	(6)

Désignation du lot	C
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	République démocratique et populaire du Yémen
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	120 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« PDR YEMEN 608 P2 / ADEN / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 août 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	D
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Colombie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	576 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« COLOMBIA 2788 QX / SANTA MARIA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 juin 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 août 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 8 juillet 1985
15. Divers	(7)

Désignation du lot	E	F
1. Programme	1984	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission, du 3 juillet 1984	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Colombie	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	208 tonnes	212 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge	Français
9. Caractéristique spécifiques	Annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/85	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« COLOMBIA 2368 /	
	BUENAVENTURA /	SANTA MARIA /
	ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1985	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminées par l'organisme d'intervention	
	belge	français
	conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (7)	

Désignation du lot	G
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Botswana
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire [2] [3]	—
6. Quantité totale	10 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« BOTSWANA 2478 QX / DURBAN IN TRANSIT TO BOTSWANA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 [8]

Désignation du lot	H
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Algérie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	290 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er octobre 1984
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ALGÉRIE 2789 Q / ALGER / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 juin 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 août 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 8 juillet 1985
15. Divers	—

Désignation du lot	I
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	République de Zambie
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Lusaka, Zambie (9)
5. Représentant du bénéficiaire	Dairy Produce Board, PO Box 30124, Lusaka ; télex ZA 41520, tél. : 21 47 70
6. Quantité totale	400 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er octobre 1984
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO ZAMBIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 juin 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 août 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 8 juillet 1985
15. Divers	(10)

Désignation du lot	K
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	République arabe d'Égypte
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (3)	Ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, avenue Louise 522, B-1050 Bruxelles ; tél. : 02-647 32 27, télex : 64809 COMRAU B
6. Quantité totale	1 000 t (11)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	(12)
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO EGYPT »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 août 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 juin 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 août 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 8 juillet 1985
15. Divers	—

Désignation du lot	L
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Jordanie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	216 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« JORDAN 1386 EM / AQABA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (13)

Désignation du lot	M	N
1. Programme	1984	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission, du 3 juillet 1984	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Zambie	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	30 t (14)	23 t (14)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/85	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix verte de 30 × 30 cm et :	
	« ZAMBIA 2620 /	« ZAMBIA 2538 /
	LUSAKA VIA DAR-ES-SALAAM / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »	
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1985	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminées par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (15)	

Désignation du lot	O
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	201 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Britannique
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« SYRIA 2746 Q / LATTAKIA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention britannique conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (16)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

M. Theo Rasschaert, 64B Middle Street, South Cummingsburg, Georgetown ; télex 2258 DELEG GY.

(5) Bénéficiaire :

Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, boîte postale 276, CH-1211 Genève 19 ; télex 22555.

(6) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

boîte postale 10388, Niamey, Niger ; télex 5267 NI DELEGFED NIAMEY.

(7) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

Valle Arriba, Calle Colibri, Carretera de Baruta, Caracas, Venezuela ; télex 26336 COMEUR VC.

(8) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

PO Box 1253, Gaborone, Botswana ; télex 2403 DECED Gaborone.

(9) Destinataire :

Dairy Produce Board, Kwacha House, Karoi RD, Lusaka ; tél. 241770, télex ZA 41520.

(10) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

M. Swift, délégué de la Commission, PO Box 34871, Lusaka, Zambie ; tél. 250906 / 250711, télex DECEC ZA 40440.

(11) L'offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou d'un multiple de 500 tonnes ; voir article 11 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1354/83.

(12) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé « *low-heat temperature, expressed whey protein nitrogen, not less than 6,0 mg/gm* » et répondre aux caracatéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19). Toutefois, en ce qui concerne le « dénombrement des micro-organismes », la norme ADMI Standard Methods ED, 1971, p. 16-21 peut être utilisée à la place de la norme internationale FIL 49 : 1970.

(13) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

Schmeisani, Wadi Sagra Circle, PO Box 926794, Amman, Jordanie ; télex 22260 DELEUR JO.

(14) À livrer sur palettes standardisées — 40 sacs par palette — sous film plastique.

(15) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

Plot 4899, Brentwood Drive, PO Box 34871, Lusaka, Zambie ; télex 40440 DECEC ZA.

(16) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

73, rue Al Rachid, boîte postale 11269, Damas, Syrie ; télex DELCOM SY 412919.